



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
UID37/41 Cité administrative - Porte J
34 avenue Maunoury BP 60723
41007 Blois

Blois, le 21/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

JS AUTOMOBILES

La Bégace
41230 Mur-De-Sologne

Références : 2025-00227
Code AIOT : 0100286015

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/03/2025 dans l'établissement JS AUTOMOBILES implanté La Bégace 41230 Mur-de-Sologne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à un contrôle conjoint OFB (Office Français pour la Biodiversité) et de la Gendarmerie Nationale de novembre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JS AUTOMOBILES
- La Bégace 41230 Mur-de-Sologne
- Code AIOT : 0100286015
- Régime : Néant

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société JSAutomobile est une société familiale implantée sur la commune de Mur de Sologne au lieux dit "la Bégace".

L'activité principale de la société est celle d'un garage automobile qui est exploitée et implantée sur le lieux d'habitation (parcelle 532 0C) de M. SCHEITT Johnny.

M. SCHEITT informe l'inspection :

- qu'il est le responsable du stockage (des véhicules, des pièces détachées et des pneumatiques) sur une partie des parcelles n° 752 et 241 section 0C ,
- qu'il n'a pas d'agrément et pas de document officialisant une activité ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement).

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative - Rub 2712 - Régime Enregistrement	Code de l'environnement du 07/03/2025, article R.512-46-1	Mise en demeure, dépôt de dossier	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Situation administrative - Rub 2713 - Régime Déclaration	Code de l'environnement du 07/03/2025, article R.512-47-I	Sans objet
3	Situation administrative - Rub 2714 - Régime Déclaration	Code de l'environnement du 07/03/2025, article R.512-47-I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Situation administrative - Rub 2930 - Régime Déclaration	Code de l'environnement du 07/03/2025, article R.512-47-I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Rub 2712 - Régime Enregistrement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/03/2025, article R.512-46-1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : I. - Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. Les activités pouvant, à ce titre, relever du régime d'enregistrement concernent les secteurs ou technologies dont les enjeux environnementaux et les risques sont bien connus, lorsque les installations ne sont soumises ni à la directive 2010/75/ UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles au titre de son annexe I, ni à une obligation d'évaluation environnementale systématique au titre de l'annexe I de la directive 85/337/ CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. I bis. - L'enregistrement porte également sur les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L. 214-1 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. Ils sont regardés comme faisant partie de l'installation et ne sont pas soumis aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 et du chapitre unique du titre VIII du livre 1er. Extrait de la Rubrique 2712 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1.Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² E(GF) [...] [...]

3. Dans le cas de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement :

a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m² E(GF)

b) Pour la dépollution, le démontage ou la découpe E(GF)

Constats :

Lors de l'inspection du 7 mars 2025, il a été constaté par l'inspection la présence sur les parcelles 752, 532 et 241 section 0C d'environ 60 véhicules. L'exploitant de l'établissement JS Automobile a informé l'inspection qu'il était responsable des 60 véhicules stockés et que ce stock avait deux vocations, les véhicules en cours d'entretien ou réparation et son stock de véhicule pour pièces. Il a été constaté par l'inspection sur la parcelle 752 0C, la présence de 30 véhicules dont 24 sont des véhicules hors d'usages, sur la parcelle 241 0C la présence de 13 véhicules dont 4 sont des véhicules hors d'usages et sur la parcelle 532 0C la présence de 17 véhicules dont 8 sont des véhicules hors d'usages, soit 36 véhicules hors d'usages pour l'ensemble du site.

La société JS Automobile exploitée par M. SCHEITT exerce une activité d'entreposage de véhicules hors d'usage sur une surface supérieure à 100 m² (environ 36 VHU présents) sans être enregistrée au titre de l'article L.512-7 du code de l'environnement pour l'exploitation d'une activité classable sous la rubrique 2712-1 de la nomenclature des ICPE.

L'exploitant ne dispose pas de l'arrêté d'enregistrement lié à la rubrique 2712 (VHU).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Situation administrative - Rub 2713 - Régime Déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/03/2025, article R.512-47-I

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

Extrait de la Rubrique 2713 : Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : [...] [...] 2. Supérieur ou égal à 100 m² mais inférieur à 1 000 m²D
Constats : Lors de l'inspection du 7 mars 2025, il a été constaté par l'inspection la présence sur le site exploité par la société JSAutomobile la présence de 60 véhicules, de pièces métalliques et de pneumatiques qui doivent être évaluées au titre de la rubrique ICPE 2712-1 (Ce qui est fait au point de contrôle précédent). Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Situation administrative - Rub 2714 - Régime Déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/03/2025, article R.512-47-I
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. Extrait de la Rubrique 2714 : Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : [...] [...] 2. Supérieur ou égal à 100 m² mais inférieur à 1 000 m²D
Constats : Lors de l'inspection du 7 mars 2025, il a été constaté par l'inspection sur le site exploité par JS Automobile, que la surface de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc et textiles présent sur site était inférieur à 100m² et donc inférieure au seuil de la rubrique ICPE 2714.

Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Situation administrative - Rub 2930 - Régime Déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/03/2025, article R.512-47-I
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. Extrait de la Rubrique 2930 : Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : [...] [...] b) Supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5 000 m² (D C) 2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant : [...] [...] b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j (D C)
Constats : Lors de l'inspection du 7 mars 2025, il a été constaté par l'inspection sur le site exploité par la société JSAutomobile la présence d'un atelier d'environ 120 m². L'exploitant a informé l'inspection qu'il n'avait pas de stock de peinture. L'atelier présent est d'une surface inférieure aux seuils de la rubrique 2930. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite